

**COMMUNE
DE CUREMONTE**

Le Maire, à **Mme LARDIERE Isabelle**
13 les Loges
33820 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS

Objet : Votre demande de déclaration préalable
N° DE DOSSIER : DP 019 067 25 00001

Madame,

J'ai le regret de vous adresser une décision d'opposition concernant votre demande de déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 019 067 25 00001.

Je vous invite à déposer un nouveau dossier tenant compte des motifs de l'opposition mentionnés par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CUREMONTE, le 11/03/2025
Le Maire,


Nelly GERMANE



COMMUNE
DE CUREMONTE



ARRÊTÉ D'OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/01/2025

Complétée le :

Par : Mme LARDIERE Isabelle

Demeurant à : 13 les Loges 33820 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS

Représenté par :

Sur un terrain sis : 307 rue des Cardaillac 19500 CUREMONTE

Parcelles : AB0258

Objet de la demande : Réfection d'une toiture, pose de fenêtres de toit et changement de menuiseries

Référence dossier

DP 019 067 25 00001

Nelly GERMANE, Maire de Curemonte,

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Site du Bourg de Curemonte et ses abords, inscrit depuis 05/09/1973,

Vu la carte communale de Curemonte approuvée par délibération du conseil municipal du 15/03/2005 et par arrêté préfectoral du 01/04/2005,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 17/01/2025,

Vu l'avis du maire en date du 20/01/2025,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 21/02/2025, ci-joint,

Considérant que le projet est situé en périmètre des abords de monuments historiques classés et inscrits et en périmètre de protection des sites et monuments naturels,

Considérant que le projet est situé en zone U (Zone constructible) de la carte communale de Curemonte,

Considérant la nature et la description du projet qui porte sur la réfection d'une toiture, la pose de fenêtres de toit et le changement de menuiseries sur une maison d'habitation existante,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

"Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Le projet concerne la réfection de couverture d'une maison d'habitation, la création de deux lucarnes et le changement des menuiseries.

En l'état, le dossier manque d'éléments précis décrivant le projet de lucarnes et les modalités d'exécution des menuiseries.

Le prochain dossier devra comporter les éléments suivants :

- les plans des façades cotés dans les trois dimensions, faisant apparaître le dessin des éléments projetés ;
- le plan de toiture ;
- des photographies vues de loin, faisant apparaître le contexte paysager."

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sus-visée.

Fait à CUREMONTE, le 11/03/2025
Le Maire,


Nelly GERMANE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent, le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de 2 MOIS d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.